



**RAPPORT AU  
MINISTRE DES FINANCES**

**DEMANDE D'ALLÈGEMENT TARIFAIRE DÉPOSÉE PAR  
CAMP MATE LIMITED  
CONCERNANT  
CERTAINS TISSUS CONSTITUÉS DE FILS  
CONTINUS DE NYLON NON TEXTURÉS**

**LE 10 JUIN 1996**

**CAMP MATE LIMITED**

**DEMANDE N° : TR-95-051**

**Demande n° : TR-95-051**

Membres du Tribunal : Raynald Guay, membre président  
Robert C. Coates, c.r., membre  
Charles A. Gracey, membre

Directeur de la recherche : Réal Roy

Gestionnaire de la recherche : Anis Mahli

Avocat pour le Tribunal : Hugh J. Cheetham

Agent à l'inscription et à  
la distribution : Claudette Friesen

Adresser toutes les communications au :

Secrétaire  
Tribunal canadien du commerce extérieur  
Standard Life Centre  
333, avenue Laurier ouest  
15<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G7

## **INTRODUCTION**

Le 14 juillet 1994, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu du ministre des Finances (le Ministre), aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup>, le mandat de faire enquête sur les demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitent obtenir un allégement tarifaire sur les intrants textiles importés dans le cadre de leurs activités de fabrication et de formuler des recommandations au Ministre concernant ces demandes.

Conformément au mandat que lui a confié le Ministre, le Tribunal a reçu, le 11 septembre 1995, de la société Camp Mate Limited (Camp Mate) de Scarborough (Ontario), une demande de suppression permanente des droits de douane sur les importations de tissus constitués uniquement de fils continus de nylon non texturés, enduits sur un côté de polyuréthane non alvéolaire, destinés à être utilisés pour fabriquer des tentes familiales de plaisance et des doubles toits (les tissus en question).

Le 9 février 1996, estimant que le dossier de la demande était complet, le Tribunal a publié un avis d'ouverture d'enquête qui a été diffusé et a paru dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 17 février 1996<sup>2</sup>.

Dans le cadre de l'enquête, le personnel de la recherche du Tribunal a fait parvenir des questionnaires aux producteurs potentiels de tissus identiques ou substituables. Des questionnaires ont également été envoyés aux sociétés identifiées comme importateurs et utilisateurs potentiels des tissus en question et à cinq grands détaillants qui achètent des tentes familiales de plaisance de Camp Mate. Une lettre a été envoyée au ministère du Revenu national (Revenu Canada) afin d'obtenir des renseignements sur le classement tarifaire des tissus en question, et des échantillons ont été fournis pour analyse en laboratoire. Des lettres ont également été expédiées à plusieurs autres ministères gouvernementaux pour obtenir des renseignements et des avis.

Un rapport d'enquête du personnel, qui résume les renseignements reçus des ministères susmentionnés, de Camp Mate et d'entreprises ayant répondu aux questionnaires du Tribunal, a été remis aux parties qui avaient déposé des actes de comparution dans le cadre de la présente enquête, à savoir Camp Mate et l'Institut canadien des textiles (l'ICT).

Aucune audience publique n'a été tenue dans le cadre de la présente enquête.

## **RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT**

Camp Mate donne des tissus en question la description suivante : taffetas de nylon, d'une largeur de 60 po et d'une longueur de 250 verges, titrant 70 deniers. Les tissus en question sont enduits de produits ignifuges et hydrophobes et d'un inhibiteur UV. Ils sont utilisés dans la fabrication de tentes familiales de plaisance et de doubles toits. Les tissus en question peuvent être teints en de nombreuses couleurs pour répondre aux préférences du consommateur.

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.).
2. Vol. 130, n<sup>o</sup> 7 à la p. 536.

Camp Mate a indiqué dans sa demande que les tissus en question étaient classés dans le numéro tarifaire 5903.20.20 de l'annexe I du *Tarif des douanes*<sup>3</sup>.

Revenu Canada a analysé les échantillons des tissus en question et conclut qu'il s'agit de tissus constitués uniquement de fils continus de nylon non texturés, enduits sur un côté de polyuréthane non alvéolaire. Revenu Canada a confirmé que, aux fins des douanes, les tissus en question sont classés dans le numéro tarifaire 5903.20.20.

Revenu Canada a souligné que les termes «perceptible à l'œil nu» sont utilisés pour désigner les tissus enduits et que cela signifie que l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement du tissu doit être directement perceptible sur simple inspection visuelle. Dans le cas des tissus en question, Revenu Canada a déclaré que l'enduction était perceptible à l'œil nu et que, par conséquent, ces tissus pouvaient être classés comme il est indiqué ci-dessus. Il a en outre été souligné que, selon les tissus, l'enduction et l'épaisseur de l'enduction, ces types de tissus peuvent être classés dans le Chapitre 54 (c.-à-d. dans le numéro tarifaire 5407.42.00).

Revenu Canada a en outre proposé, dans le cas d'une recommandation favorable, que la description suivante des tissus en question soit utilisée : [traduction] «Tissus constitués uniquement de fils continus de nylon non texturés, enduits sur un côté de polyuréthane non alvéolaire, destinés à être utilisés pour fabriquer des tentes familiales ou de plaisance et des doubles toits».

Dans le numéro tarifaire 5903.20.20, les tissus en question sont passibles de droits de douane de 19,0 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif NPF, de 14,0 p. 100 *ad valorem* en vertu du TPG, de 5,0 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif des É.-U. et de 11,5 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif du Mexique.

Selon les données publiées par Statistique Canada, en 1995, le total des importations de tissus de nylon destinés à être utilisés dans la fabrication de tentes et de vêtements de dessus en nylon classés dans le numéro tarifaire 5903.20.20 s'est élevé à 649 000 kg, et représentait une valeur estimative de 10 millions de dollars. Comme une proportion majeure de ce volume était importée pour la fabrication de vêtements de dessus, la part de ce volume total détenue par Camp Mate était inférieure à 5 p. 100. La majorité de ces importations provenaient de la République de Corée, du Japon, de l'Indonésie et des États-Unis. La même année, le marché estimatif des tissus en question destinés à être utilisés dans la fabrication de tentes familiales de plaisance et de doubles toits était constitué uniquement des importations de Camp Mate.

## **OBSERVATIONS**

### **Utilisateurs des tissus en question**

Camp Mate fabrique des tentes familiales de plaisance (c.-à-d. pour quatre personnes et plus) et des doubles toits avec les tissus en question dans ses deux usines à Scarborough. Ces usines emploient plus de 40 personnes à temps plein. Dans le passé, le point fort de Camp Mate consistait à produire des tentes à hauts murs. Cependant, en raison de l'évolution des goûts des consommateurs qui préfèrent les tentes-bulles,

---

3. L.R.C. (1985), ch. 41 (3<sup>e</sup> suppl.).

Camp Mate s'est trouvée dans une situation nettement défavorable par rapport aux producteurs étrangers dont les coûts en main-d'œuvre sont moins élevés et qui bénéficient de subventions à l'exportation. Malgré la pression constante exercée par les tentes à bas prix provenant de nombreux pays asiatiques, Camp Mate soutient que, si un allègement tarifaire permanent est accordé, elle deviendra plus compétitive au niveau des prix.

Camp Mate a affirmé que, sans allègement tarifaire, le traitement en marge du contingent dont ses importations des tissus en question bénéficient depuis 1988 disparaîtrait. Selon Camp Mate, en l'absence de toute forme d'allègement, elle ne survivrait pas dans un secteur extrêmement compétitif dominé par les tentes importées d'Asie. Camp Mate a, en outre, affirmé que non seulement serait-elle forcée de mettre des employés à pied dans ses usines et de provoquer d'importantes pertes en salaires, mais le gouvernement fédéral risque de perdre des recettes fiscales provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés et des particuliers et pourrait être obligé d'abandonner les droits perçus sur les tentes importées d'Asie parce qu'en l'absence d'une industrie nationale viable, les tentes familiales de plaisance fabriquées à l'extérieur du Canada seraient vraisemblablement importées en franchise.

Camp Mate a ajouté que, malgré son importance dans l'industrie nationale des tentes, ni l'un ni l'autre des fabricants nationaux (Consoltex Inc. [Consoltex] et Doubletex) n'a tenté de communiquer avec elle ou de créer des relations d'affaires. Au cours des deux dernières années, Camp Mate a cherché, à deux reprises, à communiquer avec Consoltex en vue d'acquérir du tissu de nylon produit au Canada pour la fabrication de tentes. Selon Camp Mate, cependant, Consoltex était uniquement disposée à lui vendre du tissu de nylon importé en son nom de la République de Corée. Bien que Consoltex n'ait pas révélé à Camp Mate le prix auquel elle serait prête à vendre son tissu produit au pays, Camp Mate soutient que cela entraînerait une augmentation des prix qu'elle ne pourrait absorber. En outre, Camp Mate doute de la viabilité à long terme de l'offre, surtout si Consoltex vendait le tissu à perte. Entre-temps, Doubletex a fixé un prix beaucoup plus élevé que celui des tissus en question auxquels Camp Mate a accès.

Camp Mate a soutenu qu'en raison de leur prix abordable, les tissus en question sont les intrants textiles de premier choix utilisés dans la fabrication de tentes de nylon, qu'elles soient importées ou produites au pays. Camp Mate rejette l'affirmation de Doubletex selon laquelle les circonstances entourant la présente affaire sont semblables à celles de la demande n° TR-95-006<sup>4</sup> qui portait sur le tissu de polyester teint enduit d'uréthane. Camp Mate n'utilise pas de tissu de polyester imperméabilisé et ignifugé parce que ce tissu est beaucoup plus cher que le tissu de nylon.

Camp Mate soutient qu'elle est concurrentielle principalement sur le marché des tentes à prix moyens. Cette stratégie lui permet de vendre aux principaux détaillants canadiens qui ont décidé d'offrir des produits fabriqués au Canada, même s'ils importent la plupart de leurs gammes de tentes directement d'Asie. Camp Mate déclare que les exemples de prix de tentes utilisés par Consoltex dans le but de montrer que l'allègement tarifaire est insuffisant pour protéger Camp Mate contre la concurrence des importations à

---

4. *Rapport au ministre des Finances : Demande d'allègement tarifaire déposée par Pelion Mountain Products Ltd. concernant le tissu de polyester teint enduit d'uréthane*, Tribunal canadien du commerce extérieur, le 16 février 1996.

bas prix ne sont pas pertinents parce qu'ils visent des tentes qui font concurrence dans le segment bas de gamme du marché des tentes.

Camp Mate conclut que l'octroi de l'allégement tarifaire ne devrait avoir aucune conséquence économique négative soit pour Consoltex, soit pour Doubletix parce que ces sociétés ne lui ont pas fourni de tissu de nylon dont il se soit servi. Selon Camp Mate, si l'allégement tarifaire était accordé, cela n'aurait aucune incidence sur l'industrie nationale du textile.

Pelion Mountain Products Ltd. (Pelion), installée à Burnaby (Colombie-Britannique), importe et utilise les tissus en question pour fabriquer des tentes et des bâches. Pelion appuie la demande d'allégement tarifaire de Camp Mate pour le motif que les tissus de nylon de fabrication nationale n'ont pas la qualité voulue pour être utilisés dans la fabrication de tentes ou de bâches. Il a aussi été indiqué que les producteurs canadiens de textiles sont incapables de fabriquer les tissus demandés à des prix concurrentiels.

Pelion indique que, si l'allégement tarifaire est accordé sur les tissus en question, les droits de douane frappant les tissus écrus devraient aussi être supprimés.

### **Producteurs nationaux de textiles**

Consoltex soutient qu'elle est un important producteur de tissus identiques ou substituables aux tissus en question. En particulier, elle soutient que le tissu «Amtex» qu'elle produit au pays est à peu près identique aux tissus en question. Consoltex tisse un vaste éventail de tissus qui sont vendus au secteur du prêt-à-porter, ainsi qu'à des secteurs autres que pour les vêtements et au secteur du marché industriel.

Consoltex estime que la chute marquée de ses ventes de tissus de nylon aux fabricants nationaux de tentes est imputable à l'importation de tentes à bas prix en provenance de plusieurs pays asiatiques. Consoltex est d'accord avec Camp Mate pour dire que l'industrie nationale des tentes est dans une situation précaire à cause de ces importations à bas prix. Cependant, en raison du grand écart entre le prix de vente moyen des tentes produites au pays et des tentes importées, Consoltex est d'avis que l'allégement tarifaire n'aidera pas Camp Mate à atténuer ses difficultés et propose une approche différente pour résoudre le problème de l'industrie nationale des tentes. Consoltex a offert de vendre à Camp Mate son tissu «Amtex» à un certain prix le mètre<sup>5</sup>, pour une période d'un an, à condition que Camp Mate s'engage à déposer une plainte de dumping concernant les importations de tentes de nylon en provenance de trois principaux pays (c.-à-d. la Chine, la République de Corée et le Vietnam).

Consoltex s'oppose à la demande d'allégement tarifaire de Camp Mate parce que des tissus substituables aux tissus en question peuvent être obtenus de la production nationale et parce que la principale raison pour laquelle Camp Mate choisit les tissus en question est leur bas prix.

---

5. Même si ce prix n'a pas été divulgué à Camp Mate, il est beaucoup plus élevé que celui payé par cette dernière pour les tissus en question.

En conclusion, Consoltex insiste sur le fait qu'à moins que l'on ne trouve rapidement une solution assurant la viabilité de l'industrie nationale des tentes, les tentes importées domineront le marché, entraînant une perte de chiffre d'affaires à la fois pour Camp Mate et pour les fournisseurs nationaux de textiles.

Doubletex est la plus importante entreprise d'ennoblissement non intégrée. Doubletex produit des tissus de nylon à partir de tissus écrus importés du monde entier<sup>6</sup>. La plus grande partie de sa production de tissus de nylon enduits et de tissus de polyester enduits est vendue au secteur des vêtements de dessus, alors que certains de ces tissus servent à fabriquer des produits pour usage récréatif.

Doubletex déclare que les tissus en question sont sensibles aux prix et que l'allégement tarifaire poussera ses clients à se tourner vers des tissus moins coûteux, ce qui nuira à ses affaires. Doubletex s'oppose également à la demande d'allégement tarifaire parce que, selon elle, les circonstances<sup>7</sup> entourant la présente demande sont semblables à celles de la demande n° TR-95-006, qui portait sur le tissu de polyester teint enduit d'uréthane et à propos de laquelle le Tribunal a recommandé que l'allégement tarifaire ne soit pas accordé.

Dans son exposé préliminaire, l'ICT, qui représente la majorité des fabricants canadiens de textiles, s'oppose à ce que les tarifs imposés sur les importations des tissus en question soient supprimés parce que cela serait dommageable pour la production nationale de tissus de nylon largement utilisés dans la fabrication de tentes faites au pays et de tentes importées. L'ICT prétend que Camp Mate n'a pas réussi à démontrer que les économies en droits de douane suffiraient à résoudre son problème évident de compétitivité sur le marché des tentes. L'ICT propose, en outre, que le Tribunal ne recommande pas l'allégement tarifaire s'il conclut que la différence entre les prix des tentes livrées aux détaillants fabriquées par Camp Mate (en utilisant les tissus en question) et ceux des tentes identiques ou similaires importées de la République populaire de Chine est supérieure aux droits de douane que l'allégement tarifaire sur les tissus en question permettrait d'économiser pour le motif que la suppression des tarifs n'aidera pas les fabricants de tentes et nuira à l'industrie nationale des textiles.

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a indiqué que le Canada impose un contingent sur les tissus en question en provenance de la Pologne, de la République de Corée, de Taiwan et de Thaïlande. En outre, il a informé le Tribunal qu'en 1988, la Commission du textile et du vêtement a recommandé un traitement en marge du contingent pour les tissus ignifugés utilisés pour la fabrication de

---

6. Voir *Rapport au ministre des Finances : Demande d'allégement tarifaire déposée par Lingerie Bright Sleepwear (1991) Inc. concernant le tissu imprimé constitué de mélanges de polyester et de coton*, Tribunal canadien du commerce extérieur, demande n° TR-95-005, le 6 mars 1996.

7. L'extrait suivant du rapport du Tribunal au Ministre résume ces circonstances : «l'allégement tarifaire sur le tissu en question pourrait, de façon générale, fort bien encourager d'autres fabricants de bâches à remplacer le tissu de nylon par du tissu de polyester. Les éléments de preuve montrent clairement que le prix est un facteur important dans la prise de décision d'achats de tissus destinés à être utilisés dans la production de bâches, et que les bâches faites à partir du tissu de polyester enduit et celles faites avec du tissu de nylon enduit se font concurrence pour accaparer une part du marché», *supra* note 4 à la p. 6.

tentes. Depuis, il a étendu ce traitement aux importations de Camp Mate, une année à la fois. Un traitement en marge du contingent est uniquement accordé dans les cas où il peut être prouvé que l'utilisation de produits visés par le contingent comporte des frais supplémentaires ou bien que les marchandises ne sont pas autrement disponibles au Canada. Enfin, il a indiqué qu'un maintien du traitement en marge du contingent pour les tissus en question dépendrait désormais de l'issue de la demande dont le Tribunal est actuellement saisi.

Pour ce qui est de la demande d'allégement tarifaire de Camp Mate, le ministère de l'Industrie a souligné qu'à sa connaissance, il existe plusieurs fabricants canadiens de tissus identiques ou substituables aux tissus en question destinés à être utilisés dans la fabrication de tentes.

### ANALYSE

Conformément au mandat que lui a confié le Ministre, le Tribunal a examiné la demande d'allégement tarifaire présentée par Camp Mate sous l'angle de l'incidence économique d'une réduction ou d'une suppression des tarifs sur les producteurs nationaux de textiles et les entreprises situées en aval. Le Tribunal a examiné trois questions : 1) la disponibilité des tissus produits au pays, lesquels sont identiques ou substituables aux tissus en question; 2) une comparaison des prix nationaux et étrangers; et 3) l'incidence de l'allégement tarifaire sur l'industrie nationale. En déterminant s'il doit ou non accorder l'allégement tarifaire, le Tribunal a principalement examiné dans quelle mesure la suppression des tarifs assurerait des gains économiques nets au Canada.

Deux producteurs nationaux de textiles, à savoir Consoltex et Doubletex, se sont opposés à la demande d'allégement tarifaire.

Consoltex soutient qu'elle produit un tissu de nylon, commercialisé sous la marque nominale «Amtex», qui est pratiquement identique aux tissus en question. Le Tribunal a examiné les données portant sur les ventes de Consoltex et a constaté qu'entre 1988 et 1994, celle-ci a vendu son tissu de nylon à des prix beaucoup plus élevés que le prix franco dédouané des tissus en question, alors qu'en 1995, une quantité négligeable était vendue à environ un tiers du prix de vente moyen de Consoltex en 1994. Selon Consoltex, elle aurait vendu son tissu de nylon à cinq fabricants de tentes, tous des concurrents de Camp Mate. Cependant, les éléments de preuve montrent que tous les tissus de nylon achetés par ces fabricants de tentes au cours de cette période servaient à fabriquer des vêtements de dessus et des produits pour usage récréatif à l'extérieur. Nonobstant l'affirmation de Consoltex selon laquelle son tissu de nylon est à peu près identique aux tissus en question, les prix plus élevés qu'elle réclamait et son incapacité de vendre son tissu de nylon aux fabricants de tentes ont amené le Tribunal à conclure que le tissu de nylon n'est pas substituable aux tissus en question et ne fait pas concurrence dans le segment des tentes du marché des tissus de nylon. En d'autres termes, Consoltex n'a pas montré qu'elle était capable de desservir les fabricants nationaux de tentes en tissus de nylon.

Doubletex, quant à elle, soutient que la suppression des droits de douane nuira à ses affaires parce que les tissus en question sont sensibles aux prix et que les clients se tourneront vers des tissus moins coûteux. Cependant, Doubletex n'a fourni aucun renseignement sur sa production ou ses ventes de tissus prétendument substituables aux fabricants de tentes, et le Tribunal n'est pas en mesure de conclure qu'elle a



prouvé sa capacité de desservir ce secteur particulier de fabrication en tissus identiques ou substituables aux tissus en question.

Par conséquent, le Tribunal n'accepte pas l'affirmation des producteurs nationaux selon laquelle les affaires que leur procure leur tissu en nylon seront mises en danger si les tarifs sont supprimés pour le motif que ni Consoltex ni Doubletex n'a montré qu'elle fournit ou fournira activement des tissus identiques ou substituables au marché d'utilisation finale spécifié dans la demande d'allégement tarifaire, pas plus que ces producteurs n'ont fourni d'éléments de preuve concrets qui quantifieraient leurs coûts ou leurs pertes si l'allégement tarifaire était accordé.

En outre, le Tribunal fait remarquer que même si, depuis 1988, le Canada a accordé un traitement en marge du contingent aux importations de Camp Mate des tissus en question, année par année, il continue d'imposer des contingents sur les tissus en question en provenance de la Thaïlande, de la République de Corée, de la Pologne et de Taiwan, ce qui en fait protège la plus grande partie de la production de tissus de nylon de Consoltex et de Doubletex, tissus qui font la concurrence dans le segment non destiné aux tentes du marché des tissus de nylon.

Dans son évaluation des gains économiques nets pour le Canada, le Tribunal souligne que l'allégement tarifaire procurera d'importants avantages à Camp Mate puisque ses coûts de production diminueront (selon les estimations, elle économiserait plus de 100 000 \$ en droits de douane en 1995) et le rendement du capital investi sera plus élevé. L'allégement assurera également un emploi stable à un grand nombre d'employés ainsi que des recettes fiscales permanentes aux gouvernements fédéral et provinciaux. Les montants économisés en droits de douane devraient apporter un certain allégement à un secteur de fabrication qui subit d'intenses pressions des importations de tentes à bas prix, garantissant ainsi la viabilité de l'industrie des tentes.

Puisque la suppression des tarifs est source d'avantages pour Camp Mate sans rien coûter à l'industrie nationale, le Tribunal croit que l'allégement tarifaire assurera des gains économiques nets au Canada. Par conséquent, le Tribunal recommande que l'allégement tarifaire soit accordé.

Pelion, qui appuie la demande d'allégement tarifaire de Camp Mate, a indiqué qu'il serait injuste pour les diverses entreprises d'ennoblissement que les droits de douane soient supprimés sur les tissus finis et ne le soient pas sur les tissus écrus. Bien que sa recommandation d'allégement tarifaire ne vise que les tissus finis, le Tribunal prend acte des inquiétudes exprimées par Pelion et par diverses entreprises canadiennes d'ennoblissement quant à la création possible d'une anomalie tarifaire à l'égard des importations, autrement identiques, de tissus écrus. Même si le Tribunal s'est abstenu de faire une recommandation d'allégement tarifaire pour ces tissus écrus, le Ministre pourrait, en examinant s'il doit donner suite à la recommandation du Tribunal sur les tissus finis, décider d'accorder un allégement similaire sur les importations de tissus écrus.

**RECOMMANDATION**

Compte tenu des renseignements susmentionnés et des éléments de preuve déposés auprès du Tribunal dans le cadre de la présente affaire, le Tribunal recommande au Ministre, par la présente, de supprimer pour une période indéterminée les droits de douane sur les importations, en provenance de tous les pays, de tissus constitués uniquement de fils continus de nylon non texturés, enduits sur un côté de polyuréthane non alvéolaire, titrant 70 deniers, classés dans les numéros tarifaires 5903.20.20 et 5407.42.00, destinés à être utilisés pour fabriquer des tentes familiales de plaisance et des doubles toits.

Raynald Guay

Raynald Guay

Membre président

Robert C. Coates, c.r.

Robert C. Coates, c.r.

Membre

Charles A. Gracey

Charles A. Gracey

Membre